

**ACCORD CADRE REGIONAL D' ACTIONS**  
**DE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES**  
**DANS LE SECTEUR DE**  
**LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION EN REGION CENTRE**  
**2007 – 2009**

**Entre :**

L'Etat, au titre du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, représenté par le Préfet de la région Centre,

La Région Centre, représentée par le Président du Conseil régional, M. François BONNEAU dûment habilité par la délibération de la commission permanente régionale du 12 octobre 2007 (CPR n° 07.08.70),

**Et :**

La FESAC – Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, 5 rue Cernuschi – 75017 PARIS,  
au titre des organisations professionnelles d'employeurs de la branche,  
représentée par son Président M. Jacques PESKINE,

**Et :**

L'AFDAS, 3 rue au Maire – 75156 PARIS,  
OPCA de la branche du spectacle vivant et du spectacle enregistré, désigné comme organisme relais pour assurer la gestion et le suivi du dispositif,  
représenté par son Directeur Général Mme Christiane BRUERE-DAWSON.

VU le livre III du code du travail et notamment ses articles L.322-10, D.322-10-12 et D.322-13 relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,

VU l'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 – article 5 relatif à l'aide technique et financière que peut apporter l'Etat à des organisations professionnelles de branches ou à des organisations interprofessionnelles dans le cadre des Engagements de Développement de l'Emploi et des Compétences (EDEC),

VU le décret n° 2006-54 du 16 janvier 2006 relatif aux modalités d'application de l'article L.322-10 du code du travail,

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations,

*m pt*

VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,

VU l'encadrement communautaire des aides à la formation défini dans le règlement CE n° 363/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement CE n° 68/2001 du 12 janvier 2001,

VU la circulaire DGEFP n° 2006/18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification sur les territoires,

VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,

VU la consultation de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale de l'Emploi (COPIRE) du 12 juillet 2007,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n° 04.05.03 du 16 décembre 2004 approuvant le règlement financier de la région Centre,

VU la délibération DAP n° 03.05.08 du 18 décembre 2003 de la Région relative au Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (PRDFP),

VU la délibération de l'Assemblée Plénière DAP n° 06.05.05 du 21 décembre 2006, donnant délégation à la Commission permanente régionale,

VU le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 - Contexte :**

Les activités du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, avec plus de 13 milliards d'euros de ressources consolidées et 268 000 salariés au plan national, constituent un secteur d'activité à part entière qui comme tous secteurs doit faire face à des enjeux et relever des défis sur le plan économique, stratégique, technologique et social.

Au niveau du tissu économique du secteur de la culture et de la communication en région Centre, l'AFDAS recense en 2006 près de 600 entreprises cotisantes, dont 95% sont des entités de moins de 10 salariés, occupant au total environ 1 200 salariés « permanents » et 2 500 salariés « intermittents du spectacle ».

Dans ce contexte et après une phase expérimentale conduite en 2006, l'Etat, la branche professionnelle représentée par les Partenaires sociaux et l'AFDAS, en y associant pour cette nouvelle période la Région, confirment leur volonté par le présent accord de renforcer leur partenariat pour soutenir les entreprises par le développement des compétences et la qualification des salariés du secteur de la Culture et de la Communication au plan régional.



## **Article 2 - Finalités :**

A travers ce partenariat, les signataires conviennent de coordonner leurs missions et moyens respectifs en vue d'apporter, à travers le dispositif de la formation tout au long de la vie au bénéfice des salariés « intermittents » et « permanents », un accompagnement aux entreprises dans le but :

- d'aider à la mise en œuvre d'actions de développement des compétences pour faire face aux changements économiques, technologiques, juridiques à l'œuvre dans l'environnement de la culture et de la communication,
- d'appuyer l'acquisition de nouvelles connaissances et de compétences élargies pour contribuer à une meilleure consolidation et pérennité des structures dans leurs filières d'activités,
- de favoriser les démarches anticipant les évolutions des emplois et des qualifications pour structurer, professionnaliser et adapter les ressources humaines et ainsi renforcer le niveau de maîtrise et de performance des organisations du travail,
- de faciliter les démarches de validation des acquis et/ou de reconversion professionnelle en vue d'une mobilité interne ou externe au secteur de la culture et de la communication.

## **Article 3 - Publics visés :**

Les bénéficiaires prioritaires des dispositions du présent accord sont d'une part les salariés « permanents » des petites et moyennes entreprises et d'autre part, les « intermittents du spectacle » qui dans les deux cas interviennent dans l'une des fonctions suivantes :  
direction/administration - diffusion/communication/commercial – conception/interprétation artistique  
- technico artistique.

## **Article 4 - Actions éligibles :**

La nature des actions qui seront valorisées dans le cadre du présent accord cadre sont les suivantes :

- l'ingénierie pédagogique relative à l'élaboration de ce plan de formation,
- les formations constitutives de l'offre conventionnée par les partenaires,
- la gestion administrative et financière des dossiers assurées par l'AFDAS,
- les démarches d'information et de communication engagées pour promouvoir ce dispositif au plan régional.

## **Article 5 – Thèmes de formation prioritaires :**

Sur la base d'un diagnostic partagé au plan régional par les partenaires publics et les institutions et acteurs professionnels, les priorités de formation déterminées sur le champ de la culture et de la communication concernent les domaines :

- de la gestion et de l'administration d'entreprises,
- des techniques de communication et de marketing,
- de la gestion de projets et de la recherche de financements,
- du droit et des aspects juridiques attachés aux contrats et aux productions,
- des technologies « numériques » et « multimédias »,
- de la gestion et le développement des carrières d'artistes,
- de la maîtrise de langues étrangères.

La définition de ces priorités donnera lieu à un appel à propositions auprès des organismes de formation afin de proposer, à partir d'une analyse territoriale des besoins des employeurs et des salariés, des offres pédagogiques répondant aux objectifs visés dans le présent accord cadre.

Les signataires s'engagent, lorsque cela s'avèrera être une première réponse pertinente, à mobiliser l'offre de formation « Visas » développée par le Conseil régional. Cette gamme de huit visas sera régulièrement adaptée ou élargie en fonction de la demande. Cette mobilisation pourra notamment être mise en oeuvre dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF).

La liste de ces visas ainsi que la liste des organismes les dispensant est accessible sur le site [www.libres-savoirs.regioncentre.fr](http://www.libres-savoirs.regioncentre.fr).

#### **Article 6 - Champ d'application :**

Cet accord s'appliquera aux entreprises relevant de l'ensemble des conventions collectives en vigueur à ce jour dans les secteurs du spectacle vivant, du cinéma, de l'audiovisuel, de la musique.

#### **Article 7 - Engagements respectifs des partenaires :**

Les signataires du présent accord-cadre conviennent de mandater l'AFDAS pour assurer la gestion du dispositif. Une convention annuelle de mise en oeuvre sera signée avec celui-ci pour mettre en oeuvre les dispositions de l'accord-cadre et en assurer le suivi.

Cette convention avec l'AFDAS vise les dispositions de l'accord-cadre, précise les volumes et les caractéristiques des publics visés, les objectifs qualitatifs, les budgets et la participation des co-financeurs, ainsi que les modalités de suivi et de pilotage du dispositif.

Modalités de mise en oeuvre et de suivi :

L'AFDAS est l'ensembleur de l'opération et responsable de sa mise en oeuvre et de son suivi :

- il reçoit les demandes de prise en charge des salariés et des entreprises ;
- il gère le dispositif, s'assure de la « traçabilité » administrative et financière des fonds publics et communautaires et de leur publicité vers les bénéficiaires salariés ;
- il présente le bilan annuel d'exécution ;
- il rend compte auprès des services régionaux de l'État de l'avancée du projet dans le cadre d'un comité régional de pilotage et de suivi ;
- il s'assure de la réalité physique des opérations financées dans le cadre du service fait ;
- il transmettra à la DRTEFP les données nécessaires au suivi informatisé du présent accord et de ses conventions d'application prévu dans le cadre du système d'information des engagements de développement de l'emploi et des compétences (SI-EDEC) du ministère chargé de l'emploi. Les contenus et les modalités de transmission de ces informations sont précisés par convention-cadre entre l'AFDAS et la DRTEFP.

#### **Article 8 - Composition et rôle du Comité de Pilotage :**

Il est créé un comité régional de pilotage. Ce comité a en charge le suivi de la mise en oeuvre du présent accord-cadre dans la région Centre. Il examine le bilan annuel présenté par l'organisme relais et valide le projet de programme des actions à engager pour l'année suivante. Ce bilan permet de suivre le degré d'exécution des objectifs, et le cas échéant, de proposer les ajustements qui s'avèreraient nécessaires.

Ce comité régional de pilotage tient compte des orientations définies par le groupe de travail 8 (Culture) du Plan Régional de Développement des Formations (PRDF).

W W

Ce comité est composé de :

- représentants de l'Etat désignés par le Préfet de région ;
- représentants du Conseil régional désignés par le Président de Région ;
- représentants des organisations syndicales de salariés représentatives ;
- représentants de la branche désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés du secteur ;
- représentants d'institutions régionales missionnées dans le secteur de la culture et de la communication ;
- représentants de l'AFDAS.

La présidence du comité de pilotage est assurée par le Préfet de région – ou par délégation, par le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Le comité se fait assister dans l'accomplissement de sa mission par l'AFDAS qui également en assure le secrétariat.

#### **Article 9 - Dispositions financières :**

L'Etat et la Région établiront des conventions annuelles de subvention avec l'AFDAS pour assurer la gestion du dispositif et appliquer les dispositions de l'accord.

Les aides de l'Etat et de la Région porteront sur la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement subventionnables à l'exclusion des salaires et charges sociales.

Les frais d'hébergement seront pris en compte dans la limite des coûts imputables ; les frais de transport suivant la réalité.

Le Fonds social européen pourra abonder les financements de l'Etat et de la Région. Dans ce cas, le cumul des aides publiques et européennes mobilisables doit respecter le principe de l'intensité maximale des aides fixées par le règlement de la Commission européenne du 12 janvier 2001.

Le coût global du dispositif est estimé à 540 000 euros au titre des frais pédagogiques, frais de transport et d'hébergement des salariés.

La participation financière prévisionnelle totale de l'Etat sur la durée du présent accord est évaluée à :

→ **240 000 euros** (frais d'accompagnement inclus), sous réserve du vote chaque année par le parlement des crédits nécessaires.

La répartition prévisionnelle annuelle des aides de l'Etat est évaluée de la façon suivante :

Pour 2007 :	80 000 euros,
Pour 2008 :	80 000 euros,
Pour 2009 :	80 000 euros.

La participation financière de la Région, sur la durée du présent accord, est évaluée à :

→ **60 000 euros**, (frais d'accompagnement inclus), sous réserve du vote chaque année par l'assemblée délibérante du Conseil régional des crédits nécessaires.

La répartition prévisionnelle des aides de la Région est évaluée de la façon suivante :

Pour 2007 :	20 000 euros
Pour 2008 :	20 000 euros
Pour 2009 :	20 000 euros

**Article 10 - Durée de l'accord :**

L'accord-cadre est mis en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009.

**Article 11 - Modification, résiliation, litiges :**

Le présent accord pourra être réexaminé à la demande de l'une des parties.

Le présent accord pourra être dénoncé à la demande de l'une des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois.

En cas de litige entre l'Etat et l'organisme relais mandaté, le Tribunal Administratif d'Orléans sera seul compétent.

Après accord du Comité de pilotage, le présent accord pourra être modifié par voie d'avenant.

Fait à Orléans, le : 13 NOV. 2007

Le Préfet de la région Centre,  
Préfet du Loiret,



Jean-Michel BERARD

Le Président de la Région Centre,



François BONNEAU

La FESAC



Jacques PESKINE  
Président

La Directrice Générale  
de l'AFDAS



Christiane BRUERE-DAWSON